



PRÉFET DU CANTAL

Direction du développement local

Bureau des relations avec
les collectivités territoriales

ARRÊTÉ n° 2016- 0310 du 30 mars 2016
portant schéma départemental de coopération intercommunale du Cantal

LE PRÉFET DU CANTAL,
chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'ordre national du Mérite,

- VU l'article L. 5210-1-1 du code général des collectivités territoriales,
- VU la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe)
- VU le projet de schéma départemental de la coopération intercommunale du Cantal présenté par le préfet du Cantal à la Commission départementale de coopération intercommunale le 28 septembre 2015, et notifié le 1^{er} octobre 2015 pour avis aux conseils municipaux et aux organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale concernés par les propositions de modification de la carte intercommunale du Cantal ;
- VU les avis émis par les conseils municipaux et les organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale, transmis aux membres de la CDCI le 23 décembre 2015 ;
- VU les avis émis par les commissions départementales de coopération intercommunale de l'Aveyron (11 mars 2016) et du Puy-de-Dôme (25 mars 2016) sur les propositions intéressant des communes du Cantal ;
- VU l'avis émis par les membres de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) du Cantal lors de la réunion du 07 mars 2016 ;

CONSIDÉRANT que les amendements n° 1, 2, 5, 6, 7, 8, 9 et 10 annexés au présent arrêté, soumis au vote des membres de la CDCI lors de sa séance plénière du 07 mars 2016, n'ont pas obtenu la majorité qualifiée des deux tiers des membres qui composent la CDCI ;

CONSIDÉRANT que les propositions de modification du projet de schéma résultant des amendements 3 et 4 ont été adoptées à la majorité des deux tiers des membres en exercice de la CDCI et sont conformes aux objectifs et aux orientations fixés aux I à III de l'article L. 5210-1-1 susvisé ; que lesdites propositions doivent dès lors être intégrées au projet de schéma départemental de coopération intercommunale initial,

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Cantal,

ARRÊTE

Article 1 : Le schéma départemental de coopération intercommunale du Cantal est arrêté conformément au document joint en annexe au présent arrêté.

Article 2 : L'évolution des périmètres des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre du Cantal s'établit comme suit :

I – Fusion de Communautés de communes en application de l’article 35 - III de la loi NOTRe :

- fusion des Communautés de communes de Cère et Rance en Châtaigneraie, du Pays de Maurs, du Pays de Montsalvy et Entre 2 Lacs ;
- fusion de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac et de la Communauté de communes Cère et Goul en Carladès ;
- fusion des Communautés de communes du Pays de Salers et du Pays de Mauriac ;
- fusion des Communautés de communes du Pays de Saint-Flour Margeride, du Pays de Pierrefort-Neuvéglise, de Caldaguès-Aubrac et de la Planèze.

II – Fusion-extension de Communautés de communes en application de l’article 35 – III de la loi NOTRe :

- fusion des Communautés de communes du Pays de Gentiane et de Sumène-Artense, dont le périmètre est élargi à la commune de Lugarde ;
- fusion des Communautés de communes du Pays de Murat et du Pays de Massiac, dont le périmètre est élargi aux 16 communes membres de l’actuelle Communauté de communes du Cézallier suivantes : Allanche, Chanterelle, Charmensac, Condat, Joursac, Landeyrat, Marcenat, Montboudif, Peyrusse, Pradiers, Saint-Bonnet de Condat, Saint-Saturnin, Sainte-Anastasie, Ségur les Villas, Vernols, Vèze ;
- retrait de la commune de Montgreleix de la communauté de communes du Cézallier (intégration à la communauté de communes du Massif du Sancy – département du Puy-de-Dôme).

III – Substitution de plein droit de la communauté de communes issue de la fusion des communautés de communes du Pays de Mauriac et du Pays de Salers au syndicat intercommunal d’élimination des ordures ménagères de la région de Mauriac-Pleaux-Salers (dit SIETOM de Drugeac)

- en application de l’article L. 5214-21 du CGCT, la communauté de communes dont le périmètre est identique à celui d’un syndicat de communes ou d’un syndicat mixte est substituée de plein droit à ce syndicat de communes ou à ce syndicat mixte pour la totalité des compétences qu’ils exercent .

Article 3 : Conformément à l’article L. 5210-1 IV du code général des collectivités territoriales, le schéma est révisé selon la même procédure tous les six ans.

Article 4 : Le présent arrêté, accompagné de son annexe, sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en préfecture et dans les sous-préfectures. Il fera en outre l’objet d’une insertion dans au moins une publication locale diffusée dans le département du Cantal. Il pourra, ainsi que son annexe, être consulté en préfecture – Cours Monthyon – 15000 AURILLAC, à la direction du développement local, au bureau des relations avec les collectivités territoriales (porte 121) et sous-préfectures de SAINT-FLOUR, 35-37 rue Sorel – 15100 Saint-Flour, et de MAURIAC, rue Guillaume Duprat – 15200 Mauriac, durant les heures d’ouverture au public. Il sera également publié sur le site internet de la préfecture – www.cantal.gouv.fr

Article 5 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa publication soit par recours gracieux auprès du préfet du Cantal, soit par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, les sous-préfets de Mauriac et de Saint-Flour, le directeur départemental des finances publiques du Cantal, les maires des communes et les présidents des établissements publics de coopération intercommunale concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PRÉFET,

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke, positioned over the printed name.

Richard VIGNON

